

I) ADHÉSION À L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

Pour être admissible, vous devez être inscrit à au moins quatre cours de la formation spécifique de la deuxième session ou avoir déjà réussi l'équivalent de ceux-ci.

II) ACCÈS AU PREMIER STAGE (*évaluation de l'admissibilité en janvier lors de la 2^e session*)

Pour accéder au premier stage, vous devez :

1. avoir réussi au moins cinq des six cours de la formation spécifique de la première session ;
2. avoir réussi au moins un des deux cours de la formation générale de la première session ;
3. être inscrit à / ou avoir déjà réussi au moins quatre des cinq cours de la formation spécifique de la deuxième session ;
4. avoir acquitté les frais inhérents au premier stage.

III) ACCÈS AU DEUXIÈME STAGE (*évaluation de l'admissibilité en janvier lors de la 4^e session*)

Pour accéder au deuxième stage, vous devez :

1. avoir réussi au moins quatorze des seize cours de la formation spécifique des trois premières sessions ;
2. avoir réussi au moins six des neuf cours de la formation générale des trois premières sessions ;
3. avoir réussi ou être inscrit à au moins quatre des six cours de la formation spécifique de la quatrième session ;
4. avoir acquitté les frais inhérents aux deux premiers stages.

IV) ACCÈS AU TROISIÈME STAGE (*évaluation de l'admissibilité en septembre lors de la 5^e session*)

Pour accéder au troisième stage, vous devez :

1. avoir réussi au moins vingt des vingt-deux cours de la formation spécifique des quatre premières sessions ;
2. avoir réussi au moins huit des onze cours de la formation générale des quatre premières sessions ;
3. avoir réussi ou être inscrit à au moins deux des trois cours de la formation spécifique de la sixième session ;
4. avoir réussi au moins un des deux premiers stages, c'est-à-dire : • avoir reçu une appréciation favorable de l'employeur ; • avoir produit le rapport final de stage exigé par le ministère ;
5. avoir acquitté en totalité les frais inhérents aux trois stages.

NOTE : En fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant accès à un stage pour une période donnée et du nombre d'offres de stage reçues, le Service des stages et du placement pourra faire une demande de dérogation au responsable du programme afin de permettre exceptionnellement l'accès à un stage à une étudiante ou un étudiant ne répondant pas à toutes les conditions ci-dessus, pourvu qu'elle ou qu'il possède les compétences requises en lien avec le mandat d'un éventuel stage.